

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2012 fixant les modalités d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière

NOR : TRED2326263A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2012 fixant les modalités d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'établissement public Institut national de l'information géographique et forestière en date du 11 janvier 2024,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 19 janvier 2012 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 12 ci-dessous.

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général de l'Institut est responsable de l'organisation des élections. Il fixe, par décision portée à la connaissance des agents, les règles de leur organisation.

« Cette décision fixe, notamment, la période du scrutin, qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures ni supérieure à huit jours. »

**Art. 3.** – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 3 est remplacée par la phrase suivante : « Au moins un mois avant la date du scrutin, elle est affichée et est également accessible dans le système de vote électronique ».

**Art. 4.** – Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral ».

**Art. 5.** – L'article 5 est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa du I, les mots : « les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « les conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-4 du code général de la fonction publique » ;

2° Au troisième alinéa du I, les mots : « , en cas de scrutin de liste, » sont supprimés ;

3° La deuxième phrase du cinquième alinéa du I est remplacée par les dispositions suivantes : « Un récépissé accusant réception du dépôt de liste et sanctionnant le contrôle de la conformité est délivré au déposant et au délégué de liste ou à son suppléant. Il est envoyé par mail automatiquement par le système de vote électronique. » ;

4° Le deuxième alinéa du II est complété de la manière suivante : « Chaque organisation syndicale s'efforce de respecter une proportion de personnes de chaque sexe, précisée dans la décision du directeur général prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au vu des effectifs de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du scrutin. »

**Art. 6.** – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Les candidatures établies dans les conditions fixées par le présent arrêté sont affichées dès que possible, et accessibles dans le système de vote électronique. »

**Art. 7.** – Au dernier alinéa de l'article 8, les mots : « du 2° de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique » et les mots : « sur le bulletin de vote » sont remplacés par les mots : « sur la candidature de liste ».

**Art. 8.** – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Les élections s'effectuent au scrutin de liste exclusivement par voie électronique selon les modalités prévues par le décret du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

« La durée de mise à disposition des postes dédiés mentionnée au II de l'article 9 du décret du 26 mai 2011 précité est fixée dans la décision mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. »

**Art. 9.** – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Il est institué un bureau de vote central qui comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur général de l'institut ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence. Il procède au dépouillement du scrutin, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats. »

**Art. 10.** – Les articles 11 et 12 sont abrogés.

**Art. 11.** – L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – Lors du dépouillement du scrutin, les votes blancs ne sont pas pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés. »

**Art. 12.** – L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – Le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. »

**Art. 13.** – L'article 17 est abrogé.

**Art. 14.** – Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2024.

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le commissaire général au développement durable,*  
T. LESUEUR

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la performance économique  
et environnementale des entreprises,*  
P. DUCLAUD